

2

QUESTION
POLITIQUE, SIL EST
LICITE AVX SVBIETS
de capituler avec
leur Prince.

France

Seconde édition avec addition.

Imprimé à Poitiers.

M. D. L. LXIX.

G A E S T I O N

P O L I T I C E S H I R E S T

L I C E N C E V A X S A V I A T S

D E C A P I T A T U S H C

F U N D P U N C

S E C O N D E E D I T I O N S U C C E S S O R I T I O N

T H O M M E S P O I N T E R

M D F IXIX

QUESTION POLITIQUE, S'IL EST LICITE AVX SVB- IETS DE CAPITULER AVEC leur Prince.



EPVIS quelque tems on a semé en là bouche du populaire , & engraué en l'esprit de noz superieurs , qu'il n'est licite aux subiets de capituler avec leurs Princes : voire & que telles capitulations non seulement sont nulles , mais (qui pis est) qu'elles conuainquent *le subiet qui a capitulé*, de crime de leze Maiesté . Et pource que ceste conclusion m'a semblé estre vn paradoxe de grande consequence , tant pour le regard du Prince que du subiet , & la dispute d'iceluy estre politique : i'ay estimé appartenir à vn amateur de la societé publique de le traitter , & en publier son avis appuyé de raisons non fardées , pour en esclaircir la verité , comme ie fai à present : esperant que par icelles chacun pourra iuger de quelle boutique & forge est forti ce tant insigne principe . Et pour iceluy rendre plus clair , ie cōmenceray par la definition ou explication de ce mot *capituler* : duquel il me semble que tout à propos & industrieusement ont vsé les autheurs de telle conclusion : à fin que sous l'obscurité d'iceluy & le Prince & le populaire fussent plus aisément circonuenuz : & lequel expliqué , tout leur art sera descouvert : Car combien que ce mot soit tenu pour estre bonne diction Françoyse , toutes-fois elle est plus vsitée aux affaires de guerre , ou d'estat , que de la commune negociation des hommes . Or la locution de *capituler* n'emporte autre chose que de trāsiger , contracter , composer , ne-

gocier , & autres mots de semblable signification:& a
pris son origine des affaires esquelles il y a plusieurs
articles & chapitres, sur lesquels les parties accordan-
tes & transigeantes ensemble, on peut véritablement
dire qu'elles capitulent , ou qu'elles ont *capitulé*. Or
par telle explication il me semble que la vérité ou faul-
seté de nostre proposition commence à se descouvrir,
connoissant que toute nostre dispute gist , à sauoir si
les pactions, transfacons, accords, negociatiōs, & con-
sequemment les *capitulations d'entre le Prince & ses*
subiects doiuent estre interdites , ou sont nulles: dont
les saintes lettres, les histoires prophanes, les loix Gre-
ques & Romaines , bref le droit naturel & des gens
nous donnent certains exemples & tesmoignages. Et
pour commencer par celuy qui est le plus ancien , les
hommes sont créez & produits par nature pour vne
commune societé & conuersation , voire & des grans
avec les petis , & des riches avec les pauures, combien
que de leur premiere nature ils fussent tous esgaux.
Mais depuis par le droit des gens & ciuil des nations,
ils se sont inegalizez,c'est à dite agrādiz ou abbaissēz.
Et comme sans icelle societé & cōmunication l'hom-
me ne peut viure ni cōfister:aussi par icelle il a estably
les maisons,les bourgs,les villages,les villes , les mai-
stres,les magistrats,les Princes & Rois,les subiects , les
iusticiales,les serfs,& plusieurs autres choses admirables
& d'exellente industrie. Et pour icelles bien &
deūement exercer , ont esté inuentez toutes sortes de
contrats,achats,ventes,locatiōs,conductiōs,eschan-
ges , transfacons , pactes & autres negociations:des-
quelles ne se peuuent passer ceux qui vivent en com-
munauté, de quelque qualité ou cōdition qu'ils puissent
estre : Mais plus les personnes sont grandes & il-
lustres,plus elles ont de patrimoines,de biens,de reue-
nu,d'administration & d'authorité:aussi ont elles plus

de communication & participation en la societé ciuile, & plus les affaires abondent à l'entour d'elles: pour lesquelles consequēment il leur est nécessaire de plus souuent contracter , accorder , negocier, transiger & capituler que nuls autres : par-ce que nature n'est iamais oisive à inuenter nouvelles affaires. Or n'y ayans aucun plus grans à la societé commune que les Rois & Princes , ce seroit chose monstrueuse de dire qu'ils se puissent passer des contrats & negociations , sans lesquels l'action de l'homme ne peut consister : voire qu'il est nécessaire que les contrats & negociations soient plus fréquentes entre eux & leurs subiets qu'avec les estrangers: comme y ayant plus d'affaires avec ceux aucc lesquels nous communiquons iournellement, qu'avec ceux qui nous sont incōneuz , & ellongnez de nous. Par ce moyen defendre aux Princes & leurs subiets de contracter,transiger , & negocier ensemble,ce seroit par mesme moyen leur oster la conuersation commune,& toute action de lvn avec l'autre:& rompre la liaison de societé publique (chose plus mal aisée à faire que de leur interdire l'eau & le feu, comme on faisoit anciennement aux baniz.) Les Rois ont du domaine & patrimoine,ils ont des fermiers, des locateurs,des conducteurs : les Rois bastissent & edisient maisons, chasteaux , palais & forteresses : il faut que ce soit par maçons,charpentiers , & architectes , de leurs subiets le plus souuent , & autres quelques fois:les Rois achetent & vendent,ils contractent mariage,ont procez & differens avec leurs subiets, ils transigent sur iceux,& capitulent:ce qui se peut amplifier par toutes sortes d'affaires & de negociatiōs: Com mēt donc est-ce qu'on ose dire que les subiets ne peuvent capituler avec leur Prince? Les saintes lettres nous monstrent les achats que fit Pharaon des biens de ses subiets,la prise de la vigne de Nabot,& autres sembla

bles contrats faits reciproquement entre les Princes & subiets. Et le droit ciuil tant Grec que Romain & François sont pleins des reigles & du moyen qu'il conuient obseruer aux contrats d'entre les Princes & leurs subiets. Je veux aussi qu'outre le grand manie-
ment d'affaires,l'abondant patrimoine & reuenu qui se doit considerer en vn estat Royal,qui peut estre commun à toutes personnes n'estant illustrées de telle dignité & outhorité, on mette en ligne de comte l'of-
fice d'vn Roy & Prince, qui a infinies belles contem-
plations,lesquelles sont correlatives à celles du sub-
iet , par plusieurs respets,qui les rendent necessaires pour negocier,trafiquer,contracter , & transiger en-
semblément. Et pour entrer par le principal devoir du Prince, qui gift à regir & gouuerner ses subiets , il est impossible de le parfaitement exploiter, si le Prince ne communique iournellement avec ceux qu'il gou-
uerne & regit:s'il n'entend les actions , les meurs & la police de sa cité , s'il ne consulte avec eux de tous les estats desquels la Republique est composée , comme de la religion,du conseil,de la iustice , des magistrats, des finances , de l'art militaire : & en tous ces articles s'il n'vee de conseil & moderation politique,prise des hommes sages & bien auisez:& principalement de sa nation , qui sont plus fideles & mieux disciplinez en icelles que les estrangers. Car de penser que le Prince seul sans l'aide d'autruy , puisse mettre à effet telles grandes & importantes funtions : ce seroit penser qu'vn homme seul pourroit aualer tout l'Ocean : Aussi de luy vouloir conseiller qu'il entreprist telles actions ciuiles avec l'aide support & cōseil des estrangers, reiettant celuy des siens,ce seroit faire nauiger vn pilote en mer inconneüe , & manier affaires en tene-
bres & à tastons , consequemment peruer tir tout or-
dre politique. Pareillement ce seroit offenser les au-

tres belles & loüables qualitez , qu'on a accoustumé
d'attribuer reciproquement au Roy & à ses subiets:
comme de pere & d'enfans, de tuteur & pupilles , de
patron & cliens, de procureur & constituans ; & plu-
sieurs autres de semblable trame: lesquelles aussi ne se
peuuent considerer entre les Princes & subiets, sinon
avec leurs effets: car tous tels noms ont esté emprûtez
de noz actions & negociations communes, pour faire
entendre aux Princes & subiets que telles qualitez ne
doiuent point estre oisiues & infectueuses, mais signi-
fiantes , & conuenantes à leurs offices. C'est à sauoir
les vns pour regir, procurer, cōmander, soigner, solici-
ter, veiller, negocier, fauoriser, caresser: les autres pour
flechir: obeir, aider, applaudir, fuiure, honorer, soula-
ger, amplifier, & autres semblables effets, que les grans
& les petis, les pauures & riches, les peres & fils, les tu-
teurs & pupilles, les cliens & patrons , les procureurs
& constituans se doiuent les vns aux autres : & partat
ne se peut douter que les Princes & subietz n'ayent
ensemblément plusieurs negociations & *capitulations*,
tant naturelles que ciuiles : & qui dira autrement: il se
monstre ignorant de tout droit naturel & politic. Car
nature a engendré mutuellement les pere & fils lvn
pour l'autre: & establi les grans pour les petis, les puif-
fants pour les impuissans, les doctes pour les ignorans,
les prudens pour les simples , & reciproquement les
vns pour les autres : a fin que lvn conferast son plus
excellent œuvre & industrie, l'autre y apportast celle
que nature luy a donnée: tout ainsi qu'en vn corps hu-
main le sens & la raison, la chair & l'esprit , la teste &
les autres membres: entre lesquels encore qu'il y en ait
vn dominat plus excellent & haut monté , toutes-fois
les inferieurs ne sont point inutiles ne infructueux aux
superieurs. Car que feroit vne teste sans membres? à
qui commanderoit l'esprit sans corps? quel cours au-

roit la raison priuee de sens:aussi le Prince seroit inutile & manchot sans subietz , & les subietz sans Prince, les mineurs sans curateurs,& consequemment de tous les autres. Tellement que si les vns d'entre eux, ou ensemblement tous vouloyent mespriser les mutuelles functiones à eux attribuées par nature,ils perdroient & ruineroient tout ordre naturel,& eux-mesmes:cōme si l'esprit ne vouloit pas cōmāder à son corps, ni s'aider de ses organes , & empruntoit des estrangers:le corps mesprisoit son esprit,& s'addonnoit au seruice d'un autre : la teste ne faisoit comte de ses membres, les membres de leur teste : la raison n'auoit point regard à ses sens,& les laissoit à l'abandon , les sens mesprisoient leur raison:seroit-ce pas vn droit chaös & confusion? Voila donc cōme il est tres-necessaire que chacun obeisse à son ordre naturel , & suiuant iceluy se comporte en son estat.Aussi le droit ciuil de toutes nations imitant la nature,a establi de certaines loix & regles pour cōtenir vn chacun en son deuoir:les Rois avec leurs subietz,les peres avec leurs fils , les tuteurs & curateurs avec leurs pupilles,les patrons avec leurs cliens,les procureurs avec leur coustituans , & autres semblables : lesquelles loix & regles tant naturelles que ciuiles , ie ne say point comment nous pourrons autrement appeller que *capitulations* mutuelles,articles,contratz , pactions & obligations que les vns ont reciproquement enuers les autres:pour lesquels ils se peuuent mutuellement sommer , & comme appeller en droit de leur deuoir,non seulement devant Dieu, qui est iuge souuerain & vniuersel , mais aussi devant les hommes, chacun gardant le rang auquel il est colloqué,le grand & Roy par commandement , le petit & subiet par priere & requeste.Or telles choses estant autant veritables comme elles sont claires & notoires à vn chacun,ie m'espahi comment il y a aucuns tant

temeraires qui osent dire qu' il n'est loisible aux sub-
iects de capituler avec leur Roy : comme s'ils vouloyent
priuer non seulement les inferieurs de participer de la
lumiere & humanite de leur Prince : mais pareillement
le Roy de tant de commoditez qu'il a & reçoit de ses
subietz : luy faisans perdre toutes les fonctions ciuiles
& naturelles que nous auons cy dessus recitées: & fina-
blement voulans rompre l'enchainement & liaison
de la societé publique : qui me semblent raisons suffi-
santes pour conuaincre la temerité du paradoxeur,
qui a voulu semer en public vne tant inepte proposi-
tion. Toutes-fois ie preoccuperay la responce ou in-
terpretation qu'il pourra faire sur icelle, qui doit estre
telle, qu'il n'entend interdire *la capitulation aux sub-
iects avec leur Prince*, sinon aux affaires qui concernent
son estat & autorité, sur lesquelles le subiet ne se doit
messer, entreprendre, ni *capituler avec son Prince*: mais
en icelle le laisser faire à son desir & volonté, sans con-
tredit, & y obeyr purement & simplement, sans aucune
resistence né connoissance de cause. Or ie di que la
proposition ainsi interpretée est encores plus imper-
tinente & intolerable que quand elle estoit simplemēt
couchée : puis que par icelle tel flateur & ambitieux
veut corrompre le iugement & la complexion d'un
bon Prince , par vne licentieuse puissance, luy faisant
secoüer le ioug de toute raison, & franchir les limites
de vertu: à quoy les iustes Princes ne consentiront ja-
mais. Et pour descourir le fart de telle responce , ou
le poison qui est caché sous icelle , il sera bon de defi-
nir la diction de Roy , & rechercher l'origine & intro-
duction des Rois: tout ainsi que dès le commencemēt
nous auons expliqué ce mot de *capituler*: & par ice-
luy manifesté l'ineptitude de la proposition principale.
Or soit que la diction de Roy viene de regir & gou-
uerner, ou de regner & dominer , & que le Roy soit

celuy qui regit, ou qui regne: (comme il y en a opinions diuerses) si est-ce que chacune d'icelles se rapporte à vn meisme but, qui est de bien & iustement regir ou regner: & qui fait le contraire , il ne regit pas, mais il ruine: & ne regne point, mais il tyrannise: comme toutes choses tendent perpetuellement à leur perfection, & à tenir rang dedans leurs limites. Aussi l'origine des iustes & legitimes Rois est procedée par election des peuples: comme il appert par l'institution des Rois d'Israël, nostres , & de toutes autres nations, lesquelz volontairement se sont submis à ceux qu'ils ont estimé capables d'une commune defense & administration publique : car (ainsi qu'il a été cy dessus deduit) nature ne les ayant engendrez Rois , mais egaux aux autres hommes, ils ont été amplifiez de cette authorité par l'adoption des peuples, à cause de la vertu ou vraye ou apparente en eux. Mais telle election a été accompagnée de plusieurs charges capitulées avec eux : c'est à sauoir qu'ilz conserueront leurs subietz, les preserueront de toutes oppressions , leur feront iustice: & autres semblables articles , contenans obligations reciproques des vns envers les autres: aux Rois de bien regir & regner, aux subietz de biē obeir & reuerer. Nous considererons donc sous ce propos deux liens d'entre les Rois & les subietz : l'un contratuel, l'autre attaché à leur office & devoir : aufquels (ainsi que ie me persuade) les bons Rois ne voudront contreuenir , & moins y renoncer : en disant que la capitulation faite avec eux , par laquelle leurs subietz les ont illustrez d'un sceptre & d'une couronne , soit nulle, autrement ils perdroyent leur royaute , & leurs subiets rentreroient en leurs premiere liberté : comme en pareil i'estime qu'ils ne veulent regir ou regner selon la raison & leur devoir, mais à leur sensualité. Car par semblable argumēt seroyent euincez de leur nom

& leur estat: pour ce que toutes choses alterées de leur
devoir & office le perdent, & aquierent vn nom con-
traire ou bien different : comme le tuteur qui ne de-
fend le bien du pupille, ou le curateur qui n'a solicitu-
de de son mineur, le patron qui a abandonné le patro-
nage de son libertin, ne retiennent plus leur nom, mais
sont appellez faux tuteurs , faux curateurs , faux pa-
trons, où bien dissipateurs, voleurs, & corrupteurs du
bien & discipline d'autrui. Ce qui s'obserue mesme
aux choses naturelles : car le pere & la mere qui ont
oublié la pieté & humanité naturelle envers leurs en-
fans, perdent leur nom , & sont appellez parastres &
marastres : ainsi les Rois qui s'eloignent de la raison-
nable conduite & secouirs qu'ils doiuent à leurs sub-
jets , s'abandonnans licencieusement à tous appetis
desordonnez, perdent l'illustre nom de Roy , & s'ap-
pellent tyrans ou brigans. Je ne veux dire d'avantage
que le droit naturel des gens & ciuil aquitent les infe-
rieurs de leur devoir, quand ils connoissent que les su-
perieurs se sont deuoyez de leur office. Car le pere, le
tuteur, curateur, patron & maistre , ayans temeraire-
ment abusé de leur authorité , & icelle conuertie en
dissolution, rendent les enfans, les pupilles, les mineurs,
les libertins & serfs affranchis de leur puissance droits
& authoritez qu'ils auoyēt sur eux , & partant absous
de la reuerence qu'ils leur doiuent. Aussi à ce propos
disoit vn bon Senateur à vn mauuais consul Romain,
Puis que je ne te suis plus Senateur, aussi tu n'es plus
Consul. Comme au cōtraire quand les estrangers sans
aucune obligation se rendent bienfaiteurs & propi-
tés à aucunes personnes , ilz aquierent incontinent
envers eux le nom de peres , tuteurs , curateurs & pa-
trons: dont est sorti le proverbe commun que *l'homme*
est Dieu à l'homme , & l'homme est diable à l'homme, le
tout selon ses actions bonnes ou mauaises : dont en

pareil les Princes doux & fauorables sont Rois à leurs
subietz, & les cruelz leur sont tyrās. Ce progrez estant
bien entēdu esclaircira assez que les *capitulations* d'en
tre les Rois & leurs subietz , voire des affaires d'estat
& de leur authorité, ne sont point interdites , ne viti-
euses : puis que la racine & fondement de la grandeur
& puissance des Rois a pris origine par *capitulation*,
election & *gratification* des peuples:& que leur char-
ge office & deuoir les conuie à ce faire:duquel si quel-
ques-fois les subietz les requierent , admonestent &
supplient,ils ne le doiuent trouuer mauuaise ni estran-
ge, mais le prendre en bonne part:& ne doiuent esti-
mer que toutes choses & bonnes & mauuaises indiffe-
remment leur soyent permises : comme graces à Dieu
nous auons veu nostre Royaume s'estre à tousiours,
ou la plus part du tems conduit & gouerné,sans estre
iamais tombé en ceste licentieuse & pernicieuse peste,
que les Rois se soyent iamais plus voulu attribuer que
les lois l'ont permis,& le conseil l'a touué bon: à quoy
aussi les subietz ont tousiours tenu la main. Ce qui a
fait que ceste monarchie est entrée en l'an douze cens
de son aage,sans s'estre iamais alterée,ou dementie du
titre de Royaume. Partant laissant à part telles gens
inuenteurs de paradoxes,comme abandonnez de tou-
te raison , ie me veux adresser à mon Prince & Roy,
que ie voy & connoy estre de bon naturel & bien né.
Car combien qu'il soit enuironné de gens de consciencie
perdue,voire & eslongnée de Dieu,& qu'il soit de-
stitué de toutes personnes qui luy osent franchement
dire la verité: toutes-fois en sa grande ieunesse par vn
bon instinct naturel,& inspiration diuine , il resisté au
mal , & fauorise le bien. Je me veux aussi adresser au
simple peuple,non piqué de mauuaise zele,mais (com-
me il est vray-semblable,) circonuenu par gens passi-
onnez , qui slement zizanies & contentions entre les

concitoyens: & leur monstrer respectiuement qu'il n'y
a rien qui ait tant conserué ceste couronne en sa fleur
& grandeur, que la concorde, la paix & vnon d'entre
le Prince & ses subietz: non par contention ou eslom-
gnement les vns des autres, mais par communications
pourparlers , conuentions , accords & *capitulations*:
esquelles chacun a gardé son rang & son degré: sauoir
est, le Prince & superieur de seigneur, de pere & de pa-
tron: le peuple, de subiets, d'inferieurs, d'obeissans, de
fils, Et de cliens: cōmençant comme par l'œuf duquel
nostre monarchie est esclose , noz Princes ayans de-
liuré toute nostre Gaule de la tyrannie Romaine , par
l'aide de leurs seuls subietz , se sont voulu comporter
avec iceux leurs subietz, en sorte que par chacun an ils
assemblaſſent leurs eſtats : qui pour lors(auant que les
Papes & leurs ſuppoſts ſe fuſſent iſinuez en l'autorité , dont ils ſe ſont depuis enſaiſinez) coniſtoyent en
deux parties: sauoir eſt l'vne des nobles , & l'autre des
roturiers, desquels ils entendoyēt & oyoyent les plain-
tes & doleances : aussi de leur costé ils declairoyent
leurs neceſſitez & affaires: esquelles assemblées il ne ſe
parloit point de particuliers contratz , mais des affai-
res & negociations politiques & d'eſtatz, tant guerri-
eres que ciuiles. Telles negociations & *capitulations*
apportoyent vn bien infini au Royaume, puis que par
icelles les Princes & subietz communiquans les vns
avec les autres, ſe alloient contens & reconciliez de
tous leurs differēs. Laquelle maniere d'assemblée eſtāt
discontinuée, a apporté vn grand desordre & confu-
ſion : car aujourd'huy tout moyen eſt oſté au peuple
de donner à entendre à ſon Prince ſes doleances: & au
contraire , le Roy voulant quelque chose de ſon peu-
ple, l'a demandé par moyens extraordinaires de con-
trainte , qui cause vn mescontentement & infini de-
dain du peuple enuers ſon Prince. Et nous auons veu

en ce tems combien profitèrent les estatz tenuz à Orleans , sur lesquelz ont esté faites plusieurs ordon- nances salubres au Royaume,& ouuters plusieurs moyens pour l'aquit du Roy , & pour l'vtilité publique: Quoy que ce soit, le peuple s'en alla tres-content d'a- uoir esté ouy & entendu par son Prince : & le Prince non moins satis-fait d'auoir connu la bonne volonté & affection de ses subietz. Comme aussi nous avons tesmoignage certain tant par les histoires que par les expeditions mises en lumiere , du fait & vtilité qu'ap- porterent au Royaume les estatz tenuz à Tours au commencement du regne du Roy Charles huitiesme: par lesquelz non seulement fut establi vn bon ordre politic pour le gouernement du Roy mineur & du Royaume,mais aussi furēt adoucies plusieurs iussiōs aigres & trop seueres du Roy Loys onzieme , par la prudente modification des cerueaux ciuilisez aſſistās aux estatz & conseil estably pres le Roy , desquelz le peuple ne fut moins recrée qu'vn corps las & pressé de trop de peine est restauré par vn doux sommeil,ou re- pos gracieux. Et pleust à Dieu que telles assemblées fussent plus frequentes qu'elles ne sont:car elles estein- droyent toutes les guerres & cōtentions ciuiles , quād il seroit donné bonne audiēce au subiet par son Prince comme à present elle luy est du tout deniée. Je di d'a- uantage (qui fert grandement à ce propos) que l'esta- blissement de ce Royaume ayant si bien commencé, il a encors mieux continué par quelques siecles. Car avec les estatz , ou quelques-fois sans iceux noz Rois auoyent accoustumé de conuoquer les Princes , Ba- rons, Seigneurs & les sages de leur Royaume:(laquel- le cōuocatiō ils appelloyēt Parlemēt) avec lesq̄ls ils cōmuniquoyēt toutes affaires d'estatz, accordoyēt & capituloyēt d'icelles avec eux:en sorte que toutes leurs negociations & actions estoient bien entendues , di-

gerées & executées : & n'estoit rien entrepris , fait & executé de consequence au Royaume sans telle assemblée & Parlement . Tiercement pour consolidation & confirmation d'une si louable entreprise , s'ensuivit l'erection & establissement des douze Pairs de France : desquelz combien que l'origine soit inconnue , (comme de la plus part des choses memorables & anciennes de la France , mesmes de l'origine & descente des François) toutes-fois on ne peut nier qu'il n'y ait de grans enseignes que telz douze Pairs , qui estoient Ducs & Comtes , ne tinssent ce grand degré pres du Roy , pour assister aux conseilz du Royaume : & sans lesquelz il ne se pouuoit decider ni entreprendre aucune chose de consequence : & pour raison de ceste grande autorité ils s'appeloyent Pairs , comme qui diroit pareils au Prince souuerain : ou bien peres du peuple . Lequel ordre pouuoit estre comparé à vn Senat de Sparte estable par Lycurgue , pour modifier la volonté des Rois , & la reduire à la puissance de la loy & raison : ou à celuy de Rome , lors que les Rois & Empereurs ne decidoient aucune chose sans une si honorable assistance : ou bien au grand conseil de Venise ordonné pour semblable effet à l'entour de leur Duc . Et combien que de telles institutions il ne nous en soit demeuré que l'umbre (possible par la persuasion des flateurs , qui ont voulu effacer tout l'ordre politic du Royaume , & donner toute licence & abandon à noz Rois , non pour le bien & auancemēt d'iceux Rois , mais des flateurs , qui par ce moyen ont pensé mieux faire leurs besoignes) toutes-fois encors telle vmbre jointe avec le bon naturel de noz Rois & Princes , a iusques à present operé vn bon & vertueux effet . Car en recapitulant le passé , & le comparant au présent , les estatz qui estoient annuels en France , sont hors d'usage : & ne se tiennent quelques-fois en cent ou soixante ans qu'une

fois ou deux : & cest honorable conuoy des grans &
Barons du Royaume, nommé Parlement , est du tout
assopi:& au lieu d'iceluy , tel Parlement est reduit en
forme de iuges,decidans des causes particulières seu-
lement. Aussi le rang & l'authorité des Pairs est du
tout exterminée , & les noms d'iceux accommodez à
quelques seigneurs,dont le Roy fait erection plustost
à sa volonté qu'à leur vray office & deuoir. Mais ce
bon effet que ceste vmbre retiēt encores est , que tous
les editz & ordonnances du Roy passent par l'alembic
des Parlemens iudiciaires , mesmes de celuy de Paris,
estimé la Cour de Paris:laquelle a tousiours retenu ce
ste dignité d'approuuer ou reproouver les editz & or-
donnances , ou du tout , ou en partie , & leur donner
cours & vigueur du iour de leur publication & appro-
bation. Or est-il tems de raisonner & discourir sur les
precedens exemples , avec ces notables fabricateurs
de paradoxes,non Pythagoriques,ou Stoiques , mais
Epicuriens : Si lors que noz bons anciens peres teno-
yent les estatz , ou que le Parlement des Barons estoit
conuoqué:ou bien que les Pairs estoyēt en leur throne
avec le Roy : les dessus-nommez di-ie chacun en leur
rang & ordre,disputoyent de quelque matiere d'estat,
comme de commencer on denoncer vne guerre , ou
accorder vne paix , ou imposer quelque nouveau tri-
but,ou faire autres editz & ordonnances: & les estats,
les Pairs,le Parlement,ou l'vn d'eux , eussent resisté à
la volonté du Roy,& luy eussent declaré par viues rai-
sons que son intention ne se pouuoit ni deuoit execu-
ter selon droit & iustice : & sur plusieurs articles pro-
posez ils en accordoyent aucun au Roy , & les autres
ils les discordoyent, c'estoit à la verité *capituler avec*
leur Prince : & pour auoir ainsi discordé,& rendu le
Roy flexible au point de la verité , ils seroyent donc
atteintz par nostre paradoxeur de crime de leze Ma-
iesté.

iesté. Or que les Estatz, Parlemens & Pairs le fissent, il est bien accordant à raison : autrement il n'eust point fallu les assembler, mais seulement mettre par escrit la volonté du Roy : Mais qu'ils le fissent ils est assez tenu par les histoires , lesquelles nous certifient qu'en tels tems les Rois portoyent si grand respect a telles assemblées, qu'ilz n'entreprenoyent aucunes guerres, ne publioient aucunes loix ou editz, n'imposoyent aucunes leuées de deniers & n'entreprenoyent autres choses appartenantes à la police publique sans le bon & meur conseil de l'une des trois compagnies à la censure desquelles se moderoyent toutes les volôitez des Princes: Loint que les Parlemens de maintenant , qui ne sont qu'une petite vmbre & apparence de ces grās & illustres Parlemens, ne s'estonnent point de le faire, & le font par chacun iour. Car estant chose receüe, qu'aucune ordonnance n'a lieu, de quelque chose que ce soit, que elle ne passe par la Cour de Parlement , & ne soit approuuée & publiée en icelle , nous voyons auenir de iour en iour que telles Cours souuent reiettent & ne veulent approuuer les ordonnances i'a faites, & à eux enuoyées pour publier : ou quelques articles d'icelles, lesquelz quelques-fois du tout ils reprouuent, quelques-fois ilz modifient. Et qu'ainsi soit, de nostre tems, viuant & regnant le Roy Henry deuzieme de ce nom, l'ordonnance qui fut enuoyée à la Cour de Parlement de Paris (par laquelle le Roy mal persuadé par ceux mesmes qui ont inuентé le présent paradoxe , vouloit introduire en son Royaume l'inquisition tyranique d'Hespagne) fut refusée : & fut respōdu que la Cour ne pouuoit , ni deuoit faire publier icelle ordonnanee : voire & quelque chose que peult faire iamais ce plaisirnt innouateur & paradoxeur par toutes ses menées, appuyées de la puissance du Roy, il ne peut faire flechir la rondeur & integrité des iuges: combien

que luy-mesmes pour mieux venir au bout de toutes ses entrepris es , eust du tout corrompu le cours de ce Parlement, qu'il auoit diuisé en semestres: à fin que ce qu'il ne pourroit obtenir en lvn, il fit passer en l'autre: mais pour cest effet les deux semestres se porteron t de pareille iustice & equanimité, dont bien tost apres luy-mesmes par despit fist rompre les semestres , que temerairement il auoit inuentez. Il laisse vne iuinite d'autres semblables exemples: car telle voye est si ouverte qu'il ne passe gueres ordonnance que le Parlment ne face ou refus, ou modification, ou remonstrances au Roy. Voire & chacun peut fauoir ce qui est es crit en noz histoires de la declaration faite par icelle Cour au Roy Loys vnzieme , qu'elle endureroit plus tost priuation d'estatz & la mort , que de publier vne ordonnance qu'il vouloit faire autoriser par force: combien qu'il ait esté le Roy le plus entier, difficile & austere , qui ait regné depuis Pepin: & pource le Roy fut constraint d'en passer par leur avis. Or ie voudroy qu'à present nostre paradoxeur nous dist si ces grans personnages & gens de foy sincere, qui aiment mieux souffrir la mort que sous leur approbation il se public quelque chose tyrannique , sont rebelles au Roy , & conuaincu z de crime de leze Maiesté. Et toutes-fois ilz contredisent à ses volontez , ilz s'opposent à son autorité, & (selon son avis) ils abbaissent sa grandeur, ilz diminuent sa Maiesté, ilz capitulent avec luy, & luy disent: vous pouuez faire telle chose & telle, mais nō telle & telle: voire des affaires d'estat, de police, de grā deur & de son sceptre. Or est-il besoin qu'un Roy , connoissant à l'entour de luy telles gens , & tel ordre de personnages , ne flechissans qu'à la vertu , s'estime bien-heureux , & die comme Theopompe Roy de Sparte, que par le moyen de telz correcteurs & emendateurs des desordonnées volontez des flateurs qui

sont à l'entour de luy, son Royaume en sera plus seur, plus long, plus perdurable, & assuré à luy & à sa postérité. Toutes-fois tel conseil n'est aucunement selon l'intention du corrupteur de noz meurs : car il ne veut consentir qu'aucun opine que selon l'appetit du Roy. Et de fait du viuant du feu Roy Henry deuzieme il se monstra furieusement offendre des opinions qui courroient au Parlement de Paris , au tems de la Mercuriale qu'il faisoit tenir pour la punition des fideles & euangelistes: & persuada au Roy d'assister à la conclusion , pour interuertir la resolution qu'on voyoit à l'œil s'en deuoir ensuiure contre son entréprise. Or ne peut-il estonner ou faire flechir par la presence du Roy, & siene l'intégrité des iuges : mais par despit, contre toute raison & iustice, fut cause de faire ieter & trainer tyranniquement en prison plusieurs bons & notables conseillers, & entre autres Fumée, de Foix , du Bourg & du Faur, lesquelz sans autre figure de procezil conseilloit de faire executer promptement à mort, sous ce seul pretexte qu'ilz auoyent librement opiné en presence du Roy contre son intention: à fin de döner vne terreur perpetuelle à tous autres à l'auenir. Et cõbien que tel avis fust rabatu par gens plus temperez , toutes-fois bien tost apres tels prisonniers furent condamnez en diuerses peines de bannissement & priuation d'offices par iuges apostez: & le pauvre Bourg à souffrir mort par le feu: ce qu'il fit avec telle constance & grace de Dieu, que le feu de son corps enflâba en l'esprit de plusieurs ignorans la lumiere euangelique: laquelle s'est touſiours depuis augmentée à veue d'œil à la grande confusion des ennemis de Dieu : comme pareillement toutes les guerres que suscite ce public ennemy contre les fideles pour les exterminer, enſant contraire effet à son intention : car elles aguerrissent les fideles, les confirment & les augmentent: & à

l'opposite elles affoiblissent & abbatent le Papisme, par la ruine des temples , suite ou mort des prestres, desolation de leurs ceremonies , & pillement de leur patrimoine. Mais retournant à mon propos, ce que pour lors il pratiqua pour le Parlement de Paris, à present il le met à execution au conseil priué du Roy: duquel sont du tout chasséz les gens graues & de vertu, accoustumez de prononcer librement & sincérement leur avis:& par ce moyen tel Senat a perdu toute son anciene maiesté & autorité:& ne se tient plus que de dans des cabinetz, ou au coing d'une cheminée, ou en une ruelle de lit , avec peu de femmes , enfans & prestres sans Princes, sans Chancelier, sans Mareschaulx ni autres vieux & feueres cheualiers ou conseillers, voire sans le sceau , volonté & consentement du Roy: auquel on porte des resolutions toutes digérées , luy faisant croire qu'elles sortent de son conseil. Et s'il avient que le Roy y veille assister avec l'assemblée ordinaire, ce temeraire est si furieux & abandonné que d'en prendre l'un à la barbe , dementir l'autre , en chasser quelque autre: le tout impuniment, puis que sa temerité est soustenue par ceux qui au lieu de procurer la conseruation du Royaume, en pourchassent la ruine. Car on ne peut raisonnablement imputer aucune chose au Roy, au moye de sa ieunesse, guidée par des gouverneurs, auquelz il ne peut contredire. Au moyen de quoy il semble que pour le présent, & pour le regard de ce Royaume, frustratoirement ie dispute la présente proposition, *Si les subietz peuvent capituler avec leur Roy.* Car puis q le Roy n'ordone rien, le Roy ne consulte rien le Roy ne dispose rien, mais toute ceste administratio politique passe par l'avis de ce furieux deschaisné: si les subietz du Roy y contredisent, ilz ne capitulent point avec leur Prince, mais resistans aux pernicieuses entreprises de l'ennemi de Dieu & du Royaume, ilz capitulerent

pour le Roy, pour sa couronne, pour sa Maiesté. Aussi
i'radiousteray qu'ils *capitulent* pour extirper les op-
nions de ceste peste publique avec sa perso ne , lequel
depuis qu'il est entré en l'administration du Royaume
il y a semé des yraignes pestilent es de tyrannie, ayant
pour son chef-d'euure corrompu le doux & humain
naturel du Roy Henry , & conduit à la miserable fin
dont il est sorti de ce siecle plein de cholere, de passion
& de menaces contre les innocens , par lesquelles les
feuz, les gibetz & eschaffaux estoient dressez par tout
le Royaume, si la main de Dieu n'eust été la plus forte: Puis suiuant directement son niueau , pendant la
jeunesse des deux derniers Rois François deuzieme &
Charles ix. il a peruer ti tout ordre politic , & in-
troduit telle confusion en ce pauure Royaume , qu'il
semble iceluy estre proche de sa ruine. Toutes-fois en
passant outre , & continuant ce qui est propre de no-
stre peuple & de noz meurs , à tous couronnemens de
noz Rois les Pairs de Frâce ont accoustumé d'assister,
& faire lire en presence du Roy qu'on veut couron-
ner ou sacrer, certaines ordonnances & statuz: par les-
quelz le Roy promet par serment solennel de conser-
uer son peuple en paix & tranquilité , d'entretenir ses
priuileges, de ne fouler & opprimer ses subietz de tail-
les , & de supprimer les subsides nouuellement inuen-
tez. Tels articles ont esté accordez & proiettez d'an-
cieneté par les estatzles Parlemens & Pairs, ou autres
bons politicz, pour côtenir les Rois dedâs les bornes
de iustice, & à fin qu'ayans iuré & promis tels articles,
ilz fussent plus tardifs à les vouloir enfreindre , & ou
ilz entreroyent en volonté de les violer, pour en estre
empeschez, en vertu du serment par eux fait , & iustes
remonstrances de leurs subietz, mesmes des estatz des
Parlemens & Pairs , conferuateurs du bien public. Je
demande sur le recit par moy fait, si telles tres-amples

& illustres compagnies qui ancienement tenoyent la tuition du Royaume, & ceux qui encores à present font faire les serments aux Rois, sont rebelles & atteintz de leze Maiesté. Et toutes-fois *ilz capitulent avec leurs Rois*, ilz les contraignent de iurer qu'ilz feront & procureront ce qui est contenu en iceux articles, ilz forçent leurs volontez. Il faut bien auiser que repondra nostre paradoxeur: car d'vn costé il se trouuera rebelle, ayat fait iurer à trois Rois ces articles: d'autre costé il se trouuera faux inuenter de friuoles propositions, corrupteur de meurs publiques, & semeur de zizanie. Mais pour faire entendre qu'en moindre chose noz Princes ont eu leurs comportemens si doux & temperez, qu'ilz les ont tous reduitz à la regle d'humanité & de raison; nous auons par ordonnance fixe & inuiolable, que le Roy ne peut destituer ses officiers que par forfaiture, de laquelle s'ensuive iugement legitime: tellement qu'il n'y a que trois cas de vacation d'offices, mort, resignation & forfaiture. Et au cas que le Roy par puissance absolue voulust priuer vne personne de son office, les Cours souueraines y ont toufiours resisté, & maintenu l'officier en sa charge, & empesché qu'autre ne fust pourueu enicelle. Et toutes-fois il n'y a chose qui plus soit annexée à l'autorité du Prince que la prouisiō de ses magistratz. Et s'il permet qu'en cest endroit on resisté à ses volontez, & qu'on *capitule avec luy*: ce n'est pas qu'il trouue desraisonnables les iustes *capitulations de ses subiectz*. Ladiouste quil y a peu de bonnes villes au Royaume de France qui n'ayent lettres patentees des priuileges & prerogatiues à eux concedées par les Rois, partie liberalement, partie contractuellement, & par *capitulations*. Les histoiress en donnent tesmoignages d'aucunes, comme de la Rochelle, qui se retira de la puissance de l'Anglois pour se soumettre aux François, & moyenant que les

habitans seroyent conseruez en toutes franchises, & se garderoyent eux-mesmes sans estre oppimez de garnisons, ne seroyent alienez de la courône, & plusieurs autres articles semblables. Ceste *capitulation* est-elle criminelle? car autres-fois ilz auoyent esté subietz du Roy, & le sont encors. Je pense que si on veut croire ce brouillon qu'on les declarera bien tost rebelles, pource qu'ils ont capitulé avec le Roy, & se veulent cōseruer en leurs *capitulations*. Marteille a encors plus grans & authentiques priuileges, pour auoir esté les habitans d'icelle tousiours bons subietz, & estre tres-necessaires pur la situation de leur ville. Les habitans d'Arles en Prouence au commencement qu'on imposa le taillon de la gendarmerie, s'opposerent d'y estre cottisez, remonstrans qu'ils s'estoient volontairemēt soumis au Comte de Proueuce, estans aupar-avant République libre, à la condition qu'ils ne les chargeroit d'aucunes tailles ni subsides, & les defendroit à ses despens, sans qu'ils fissent aucuns fraiz pour leur tūition, ne pour aucune guerre: Que depuis le Roy estant fait Conte de Prouence, auoit corfimé leurs priuileges & immunitez: la cause rēuoyée au grand Cōseil, pour en dōner auis, le Conseil dōna au profit des habitās d'Arles, declarant qu'ilz deuoyēt estre cōseruez en leurs libertez, & exemptez du taillon. La ville d'Orleans a racheté de nostre tems pour la somme de cent soixante & douze mil liures tourn.l'imposition foraine, que le Roy François premier par l'auis du Chancelier Po-yet vouloit imposer sur icelle pour la ruiner. La Guyene à vsé de pareil rachat de la gabelle du sel. Ce sont *capitulations* faites par les subietz avec leur Roy, voire des affaires concernantes son authorité. Seroit-ce la raison de les declarer rebelles, ou de casser & reuoquer leurs *capitulations*? Qui le fera, il donnera occasion à tous peuples & nations de plustost faire cōme

Les Sagontins, qui aimèrent mieux se consommer par feu avec leurs femmes & enfans, que se soumettre à la foy d'un Roy periure & infidele. Toutes-fois par les meurs Papales ce n'est point de honte à un Prince de rompre sa foy. Et à ce propos le saint Pere Paul Carafe, autrement Theatin, qui enuoya la belle espée au feu Roy Henry deuzieme, par laquelle toute la Chrestienté fut ensanglantée, disoit que c'estoit à faire à marchans de garder leur foy, & non à Princes : aussi pour ses merites apres sa mort nō seulement son corps, ses monumens, & son nom furent effacez de la ville de Rome, mais sa posterité honteusement mise au gibet. Mais c'est chose admirable que telle infame corruptele d'infidélité & violement de toute promesse & foy iurée (qui a si malheureusement contaminé le siege Papal & toute son Eglise) est sortie de la boutique des pretenduz predeceſſeurs de nostre Panurge: lesquelz voulans commettre vne execrable desloyauté contre leur Roy Childeric, & le priuer injurieusement de son Royaume pour s'en reueſſir frauduleusement, semerent deux venimeuses graines d'infidélité par la chrestienté: qui ont depuis merueilleusement bourgeonné: l'une en corrompant la noblesſe Françoysē, à laquelle ilz persuaderent qu'elle se pouuoit reuolter de son Roy, & luy faulser la foy pour en accepter un autre, violans tout droit naturel & humain, pourueu que le Pape les dispensast de la fidelité qu'il luy deuoyent: l'autre, en abreuvant les Papes de presumption & arrogance, & leur supposant qu'ils auoyent puissance de donner absolution de toutes infidelitez & meschan cetez, & despouiller les Potentatz & Rois de leurs Royaumes & puissances, & conſequemment en établir d'autres en leur lieu. Car en tel tems les Papes n'a uoyent encores franchy les bornes de toute modestie: comme il se connoit par la reſponce. Zacharie pour lors

Iors seant au Papat, qui du commencement résista, ou bien subsista sur telle demeure, cōnoissant qu'elle estoit injurieuse extra-ordinaire & hors de sa puissance. Mais Pepin (qu'on peut appeler la semence & pépi- niere de toute abomination, puis qu'il fut la source de tant de malédictions) luy fit sauter le fossé par le seul apast de l'attribution de telle autorité, laquelle a rédu la puissance Papale la plus ample & auguste que de Principauté qui auparavant ait été connue au monde. Il ne faut donc entrer en admiration, si nostre Panurge se pretent descendu de luy, dont il porte les stigmates en sa conscience, puis qu'continuant en la conseruation de telles semences, il veut d'vn mesme coup nourrir l'infidélité en ce Royaume, & faire perdre la couronne à son Roy. Aussi auant que ie sorte de ce passage, il ne sera hors de propos defaire entendre ce qui n'est de nostre Royaume, mais est de nostre tems & propre en ce lieu. Le Roy d'Hespagne és Royaumes de Castille, d'Arragon, Catalogne, Grenade, & autres qu'il possede à present en Hespagne, à accoustumé de tenir les estatz en chacū d'iceux Royaumes par chacun an: si luy ou ses officiers depuis la dernière tenuē d'iceux ont attenté aucune chose contre les priuileges du pays, les estatz le deduisent par forme de grief, & en demandent reparation: voire & y perseuerent si obstinément, qu'il est besoin que le Prince en rende bonne raison, & face connoistre que telle innovation est favorable & utile non à luy, mais au public: autrement elle est retractée, ou bien tous ses droitz & otroiz ordinaires luy sont refusez & arrestez, iusques à la retraction par luy faite. Le pareil se pratique en Portugal, Angleterre, Escosse, Navarre & Bearn. Or les Seigneurs & Princes de telz pays pourtant n'estiment leurs peuples rebelles, mais tres-obéissans & obseruateurs rigoreux du bien du Pays. Aussi ne sont-ilz

point gouuernez par seditieux , paradoxeurs , & rui-
neurs de toute police : ains par gens qui aiment le re-
pos public & conseruation du pays . Aussi en Allemagne il y a plusieurs villes subiettes à l'Empire qu'on
appelle villes-franches, lesquelles par pactons & *ca-*
pitulations faittes *avec les Empereurs* viuent en estat
populaire , payans certains tributz , & assubietiz de
quelques deuoirs aux Empereurs . Comme en pareil
cas les Electeurs de l'Empire qui sont sept grans Sei-
gneurs de l'Allemaigne , se reconnoissent subietz de
l'Empire , & sauent à quelz offices , deuoirs & seruices
ils sont obligez de s'employer envers l'Empereur : de
presque semblable espece sont quelques autres Sei-
gneurs feudataires de l'Empire , comme les Ducz de
Milan, de Florence , & autres : toutes ses villes , ses Elec-
teurs & feudataires ont leurs charges par escrit , & en
retiennent par deuers eux belles lettres & bien scellées ;
à fin de ne faillir en leur deuoir , & pour auoir l'œil
qu'il ne s'entreprene aucune chose sur eux : & toutes-
fois ilz sont subietz de l'Empereur & de l'Empire : &
ont capitulé avec leur Seigneur. Ilz sont donc rebelles &
conuaincuz de leze Maiesté . Car ilz donnent bien or-
dre qu'on ne les greue d'aucune chose tyranniquemēt
outre leur deuoir : & que l'Empereur ne les traite à
son appetit , & selon sa sensuialité : combien qu'il n'y
ait gens au monde qui reuerent plus sa Maiesté & de
l'Empire qu'eux . Or voudroy-je que nostre parado-
xeur s'en allast parquer en vne chaire au milieu de
l'Allemaigne , & persuader sa proposition à l'Empe-
reur & à ses subietz Electeurs , & villes franchises , pour
connoistre comme il y seroit bien venu , les ayant ia-
vne fois abusez , quand en presche public il declaira
que luy & son frere tenoyent la cōfession d'Ausbourg
pensant par ce moyen aquerir vne adoption de Prin-
ces de l'Empire , pource qu'ilz estoient sur le point

d'estre chassé de France: comme il estoit conclu , si le
feu Roy de Navarre Antoine eust su garder constan-
ce & fermeté en ses deliberations. Mais quoy? (dira
nostre paradoxeur) par ce moyen le Roy ne sera plus
Roy: car il ne commandera pas ce qu'il voudra , il ne
fera pas tout à son appetit, il aura des cōtredisans , des
correcteurs, des contrerolleurs, des pedagogues , des
tuteurs & curateurs. Voila les paroles par lesquelles
les flateurs ont accoustumé de surprendre les simples
& corrompre les bons Princes : par lesquelles ilz cha-
touillent & piquent leur sensualité , & les esloignent
du droit chemin de raison. Mais combien que telles se-
d'icieuses paroles ayent esmeu plusieurs Rois contre
leurs subietz, peres contre leurs enfans, capitaines con-
tre leurs soldatz , magistratz contre leurs iusticiales,
toutes-fois c'est lors que les superieurs eloignez de la
raison ne veulent prester l'oreille aux honestes, ver-
tueuses & veritables remōstrances de leurs inferieurs.
Mais ie respon à nostre seducteur, & luy di que le Roy
ne delaissira d'estre Roy pour obeir à la raison , &
prendre en bonne part les remonstrances & humbles
instances que luy feront ses subietz de bonne sorte
& avec la reuerence qu'ilz luy doiuent. Et se condui-
sant autrement, il ne feroit office de Roy , mais de ty-
ran: car celuy est Roy qui regit & administre son ro-
yaume avec régle prudence & conseil, qui ne se croit
soy-mesme, n'obeit à ses sensualitez, mais modere tou-
tes choses selon la raison: au contraire le tyran est ce-
luy qui mesprise le conseil, qui ne croit qu'à luy-mes-
me, obeissant à son appetit, & rejettant en arrière tou-
te raison. S'il veut de Roy devenir tyran , c'est l'in-
terest des subietz , qui ont droit d'y contredire , & par
tous moyēs s'essayer de maintenir leur Prince en Roy
& non en tyran , & procurer enuers luy qu'il soit ac-
compagné d'un bon conseil, moderant toutes ses acti-

ons, le reduisant au cerne de la raison, & chassant d'au
tour de luy telz flatteurs que nostre paradoxeur. Car
pendant que les hommes sont enseveliz en ce corps
mortel, de quelque qualité & cōdition qu'ilz puissent
estre, ilz sont subietz à erreur, & s'ilz contemnēt estre
disciplinables, voire aux iustes remonstrances de leurs
inferieurs, ilz tombent en vn precipice, duquel ilz ne
pourront iamais se releuer. Or est-il besoin que ie con
uainque nostre seditieux par exemples & interroga
toires, desquels il ne se pourra desuelopper. Je luy
demande, si vn Roy Chrestien estoit tombé en Iuda
isme, Mahumetisme, ou Atheisme, & qu'il voulust par
edit commander à tout son peuple de suiuire sa secte,
seroit-il necessaire d'y obeir? Il est assez renart pour
conniller, comme fit Blosse à l'interrogatoire qu'on
luy proposa, pour les entreprises de Tybere Gracche
son grand amy: & dire que tel inconuenient n'auien
dra iamais à nostre Roy: mais ie luy feray passer carrie
re, comme on fit à Blosse, & repliqueray, si tel cas es
cheoit ainsi (par ce qu'il est auenu, & auient iournelle
ment à d'autres Princes) faudroit-il obeir à l'appetit
du Roy? voyez-vous cōme il est pris? Car s'il dit que
le peuple ne luy doit obeir, son paradoxe est faux: s'il
accorde qu'il luy faut obeir, il est cōuaincu d'impieté:
toutes-fois il se soucieroit moins du dernier que du
premier: Au moyen de quoy ie le veux presser de plus
pres, & luy demāder, si le Roy abandonnant le Papisme,
s'estoit declaré Euangeliste, & auoit fait vn edit
commandant à tous ceux de son Royaume d'abādon
ner le Papisme, seroit-il besoin de luy obeir? Je ne dou
te point qu'il se dedira de son paradoxe en ce cas, &
voudra capituler avec le Roy. Il y a infiniz semblables
exemples esquelz ie le feray non seulement vaciller,
mais faire amende honorable de sa proposition (con
fessant que laschemēt & contre verité il l'a persuadée

à nostre Roy) comme sont les suiuans, Si le Roy com-
mandoit qu'indifferemment on tuaist tous les prestres
de ce Royaume , ou qu'on extirpast le paradoxeur a-
vec toute sa famille,y faudroit-il obeir? Que d'iroit no-
stre renart pris au piege? Car s'il respōd qu'il faut exe-
cuter la volōté du Roy, il s'en va le premier auall l'eau
à quoy il ne consentira iamais, ayant establi sa felicité
en ceste vie mortelle & malheureuse,& estant plus las-
che & coūard qu'vne poule mouillée: tesmoin la iour-
née de son entrée de Paris en armes. Mais il respon-
dra que tous tels exemples sont pleins d'iniquitez eui
dentes que les Rois ne doiuent point vouloir , & qui
ne peuuent entrer en la volonté d vn Roy. Ie consen-
tiray au premier article de sa response, que les Rois ne
doiuent point vouloir les choses iniques , & que tou-
tes leurs volontez doiuent estre guidées par conseil,
& que les subietz doiuent resister aux iniques : mais
qu'elles ne puissent tomber en la volonté d vn Roy,
c'est vanité de le dire,& conuaincray nostre flateur par
histoires certaines. Car Herodes estant malade fit prē-
dre tous les Seigneurs de son pays , & enioignit à ses
domestiques qu'ilz fussent tous mis à mort le iour de
son trespas , pour ce seul appetit desordonné d'intro-
duire vn dueil vniuersel de tout le pays par sa mort.
La Royne Iesabel commanda qu'on tuaist tous les mi-
nistres de la parole de Dieu : Le Senat de Rome fit
tout à vn iour piller soixāte & dix villes de l'Empire ,
& prendre cent soixante & dix mille personnes pri-
sonnieres, sans auoir guerre cōtre eux , pour seulemēt
enrichir l'armée de Paul Aemyle : Philippe Roy de
Macedoine fit de froit sang ruiner Thebes,& tuer vne
infinité de notables citoyens, qui de bonne foy s'esto-
yent renduz à lui : Autant en fit Sylla Dictateur de
quelques legions Romaines , qui auoyent abandonné
son ennemi pour suiure son party : Il y a infinies sem-

blables executions cruelles remarquées es vies des Emperieurs Romains pleines de commandemens & actions tyranniques. Mais elles peuvent tomber au cœur d'un homme , puis qu'en pareil nostre paradoxeur a bien osé conseiller à nostre Roy de faire des vespres Siciliennes de ceux de la religion reformée, voire sans faire espargne de sexe ni d'âge : & que depuis que les Eglises euangeliques ont été dressées en France , il a fait tuer par massacres inhumains en diuers presches, par cōiurations des Papistes, cinq à six mil personnes. Il faut donc que chacun confesse que tel paradoxe ne sortit jamais d'un cœur vrayement François, & moins Chrestien: mais a pris source partie de la tradition Papistique, partie des meurs Turquoises : qui sont deux diuerses effrenées tyrannies de ce tems , & plus abominables qui jamais aupar-avant ayent été ni effectuées, ni pourpées : l'une pour les choses corporelles, l'autre pour celles de l'esprit & de l'ame. Car l'un fait mourir, ruiner, exterminer, hommes, femmes, villes, chasteaux, peres, meres, fēmes, enfans, freres, sœurs, & toutes autres choses , sans qu'on lui ose dire pourquoi fais-tu cela. L'autre s'en attribue autant pour le regard de l'ame : tellement que les flateurs & adorateurs du Pape ont osé dire, voire & escrire pour chose certaine, qu'il est en sa puissance d'envoyer les ames des hommes par charretées en enfer. Et quand il le voudroit faire pour son plaisir , il n'y a personne qui lui osast dire , Pourquoy le fais-tu ainsi. Et combien qu'aux gens de sauoir & discours telles iactances Papales soyent en risée:toutes-fois elles tiennent le peuple rude & simple en extreme frayer & tyrannie , tirans & suçans leur substance , par bulles & indulgences, pour eviter telles ridicules fulminations. Et de telle fournaise est sorti nostre paradoxeur & ses belles remonstrances:car il est un de ses principaux assesseurs

Combien qu'autres-fois vn Pape ait ose dire qu'il voulroit qu'il fust de cōtraire secte à la siene, pour la haine naturelle q tous les hōmes ont contre luy, & luy cōtre les hommes, estant vn vray Ismaël, ou Timon: pire que ces deux autres , desquelz on disoit que pendant que lvn seroit à Sparte, l'autre à Athenes, tels Empires ne seroyēt iamais sans diuisions & guerres. Comme aussi pendant qu'il sera en ce Royaume, les citoyens ne seront jamais sans guerres ciuiles, puis qu'il les a iai excitées par trois fois, voire & les a semées par tout où son conseil a assis fondement , tesmoyn l'Escosse. Mais y a-il aucun tant aliené de son sens , qui trouuast bon que les tyrannies Papistiques & Turquoises prissent pied en l'esprit de noz Rois , estant assuré que si elles y font vne fois racine, pour le regard de leurs subietz, elles espandront bien tost leurs rameaux enuers leurs peres, meres, enfans, freres, neveuz, & autres predecesseurs & successeurs : à l'imitation de ceux dont elles sont procedantes? Et pour ce regard il est expedient que mon Roy, la Royne sa mere, & Messieurs ses freres , entendent quelz effetz ont ordinairement telles persuasions licencieuses des flateurs, & quelles recompenses elles apportent à ceux qui les reçoyuent. Cambise Roy de Perse dedié à toute impudicité, eut enuie d'espouser sa seur, il en demanda conseil à quelques adulateurs, qui luy dirēt que tout ce qui sembloit bon à vn Roy de Perse, il luy estoit licite. Caracalle Empereur de Rome fut induit par façons impudiques de Iulie sa marastre de l'espouser: laquelle pour corrompre sa ieunesse, nō encores deplorée, luy persuada que tout ce qu'il luy plaisoit estoit licite, comme estant monarque. Pareille licence fut engrauée en l'esprit de Neron , apres les cinq ans esquelz il auoit assez bien fait son devoir. Chacun d'eux vsant du conseillicencieux qui luy estoit donné, non seulement l'employa aux

chooses conseillées, mais les deux premiers mirent à mort leur frere, & le dernier sa mere: & finablement eux pour leurs demerites finirent miserablement leurs iours. Tous les hommes vertueux prieront tousiours Dieu, que plustost il les oste de ce monde, qu'ilz soyēt constraintz de voir en ce Royaume vne si effrenée peste & licence, que nostre Roy oublie la charité qu'il doit à la Royne sa mere, Messieurs ses freres & son peuple. Les flagorneurs ont le style assez coulāt, pour persuader aux Princes que leurs volontez doiuent être franches & souueraines, que toutes choses doiètent flechir deuant eux, qu'on leur doit obeir sans demander pourquoi ne commēt, que les corps, les biens, & les vies de leurs subietz sont à eux: mais iamais ilz n'entrent à les admonester de leur deuoir, ni à quelle regle de vertu ils ont besoin de se ranger, quel conseil faut qu'ilz suient: cela greueroit trop la langue du flateur, & fascheroit l'oreille du Prince qui veut estre flaté. Aussi ilz se gardent bien de les auertir des louanges dont sont couronnez les bons Princes, & des blasons que la posterité donne aux meschans, de la felicité & tranquillité des iustes & paisibles, de l'inquietude des tyrans, de la garde & solicitude qu'ont les subietz de leurs bons Princes, des aggressions qu'ilz font contre les iniques. Mais je veux que par ma bouche & par mes escritz mon Roy le sache, combien que j'aye peu d'esperāce que ce petit discours viene entre ses mains, puis que les corrupteurs des meurs publiques interdisent les lettres en son Royaume, & par soigneuse recherche empeschent qu'il n'ait aucune cōmunication des bons liures, tant anciens que nouueaux, voire & qu'il sache aucune chose des miseres & calamitez de son Royaume, mais le veulent ensevelir en ignorance, comme faisoient anciennement les Maires du Palais ses predecesseurs Rois, à fin de le priuer quelque iour de son

de son Royaume, ainsi que ceux dont se pretēt descen-
du nostre paradoxeur , spolierent le pauvre stupide
Roy Childeric. En premier lieu donc qui voudra con-
templer la vie & actions des bons Princes , qui se sont,
adonnez à l'humanité & clemence , ne dedaignans de
capituler avec leurs subiects, il connoistra que tels Prin-
ces ont vescu en vne tranquilité incroyable avec leurs
subietz, pleins de felicitez , d'honneurs & de faueurs:
& apres leur mort ont aquis vn souuerain degré de re-
putation enuers la posterité : entre lesquelz ie collo-
queray en premier rang ceux qui se sont demis de leur
Royaume, ou partie de leur pouuoir, pour le bien pu-
blic: comme firent Lycurgue & Theopompe à Spar-
te, Thesée à Athenes, & Gelon en Syracuse, se presen-
tans à toutes heures nuds & sans armes à leurs citoyēs
pour rendre comte de leur administration. Du second
rang ie mettray ceux qui ont fidelement administré
leurs Royaumes & principautez , dirigeans toutes
leurs actions pour le proffit commun, sans aucun res-
pect du leur particulier: duquel nōbre ont esté Nume-
second Roy de Rome, appellé le diuin, & Tite Empe-
reur, appellé les delices du genre humain , pour l'hu-
manité de sa vie: Traian nommé le bon, duquel le Se-
nat Romain auoit retenu ce tesmoignage public , que
procedant à la reception des autres Empereurs, il leur
desiroit la felicité d'Auguste, & bōté de Traian: De pa-
reil ordre sera Alexandre Scuere Empereur, ne cedāt
à aucun Roy en iuste & politique aduiniistration: aus-
quelz à bon droit i'adjousteray nostre bon homme le
Roy Loys xj, qui pour son indicible vertu & clemen-
ce a merité le nom de pere du peuple. On en pourroit
ajoindre plusieurs autres de diuerses nations , mais
ie me contenteray des precedens qui m'ont semblé
assez illustres, & en suffisant nombre pour embellir no-
stre apologie , & donner enuie à nostre Roy d'estre

quelque iour par ses actiōs vertueūses couché en leur catalogue:tous lesquelz (comme on pourra voir par leurs histoires) ne dedaignerent onques de communiquer avec leurs subietz,& pour ce faire (cōme on dit) abaisser leurs sceptres,halebardes & faiseaux , c'est a dire leur authorité & grandeur , & avec eux transiger, composer , *capituler*, voire les croire en beaucoup de choses,& se demettre plustost de leur droit que d'entrer avec eux en mescontentement.Au contraire qui voudra exactement considerer la vie des Rois cruelz & tyrans,leur inquietude,leur issüe & renommée,qu'il lise l'histoire escripte de Roboam & Achab Rois d'Israel, des deux Denys, & d'Agathocle Rois de Syracuse , d'Alexandre Pherée,de Phalaris,de Tarquin le superbe,de Vitelle,Domitian,Commode,Helio gabale , & infiniz autres que ie supersederay de nōmer,desquelz la vie comme elle à esté licentieuse , vitieuse & abandonnée,aussi a-elle esté inquiete & sans repos , pleine de craintes, de frayeurs & soupçons,voire iusques à se deffier de leurs femmes & enfans:aussi la plus-part ont esté priuez de leurs puissances,& spoliez de leurs Empires par leurs peuples , les autres tuez & meurtriz cruellement par leurs subietz,voire domestiques, femmes & enfans.Toutes-fois ie ne veux que nostre remeur d'estat pense que nous soyons sans exemples domestiques de la generosité des François pour extirper les tyrannies:car nous en auons de frequens,non seulement comparables à ceux des anciens Grecz & Romains,mais aussi preferables:car ilz n'ont aucunement attendu que les tyrannies ayant esté formées, mais les ont suffoquées dés leur naissance, comme bons medecins & preuoyans politicz:ainsi qu'il est clairement representé par les vices de Childeric & Theodoric premiers de ce nom:lesquelz pour les impudicitez qu'ilz commençoyent licentieusement à commettre enuers

les femmes de leurs subietz , furēt chassez & priuez de
leur Royaume : & combien que quelque tems apres ,
ayans mis de l'eau en leur vin (comme on dit en pro-
uerbe) ilz ayent esté rappelez par l'intercession de
leurs amis,toutes-fois ilz receurent ceste seignée com-
me par purgation meritoire. Mais Childeric second
fut recompensé par vn plus grief loyer, ayant esté tué
avec sa femme enceinte : par Bodelle gentil-homme
de cœur, pour la cruaute commise enuers luy , de l'a-
voir fait fouetter ignominieusement de verges sans
authorité de iustice. Il s'en pourroit reciter d'autres
des Rois posez en monastere pour mesme cause : mais
je les laisseray pour le present , & diray , que depuis
Charles Martel ou Pepin son fils , nul de noz Rois s'est
tant desbordé que de se vouloir donner licence tyran-
nique : & celuy qui en a le plus approché a esté Loys
vnzieme , lequel au moyen de l'austerité de ses meurs
& licentieux commandemens , fuscita à l'encontre de
luy vne guerre ciuile qu'on appela du bien commun.
Aussi auoit-il porté iniinitié mortelle à son Pere Char-
les septieme , se ioignant avec ses ennemis , & n'a point
euïte la presumption d'auoir fait empoisonner son fré-
re le Duc de Guyene. Aussi les histoires tesmoignent
en quel soupçon perplexité & angoisse il passa ses
iours : comme ses faux conseillers furent ignominieu-
sement penduz apres sa mort , & son successeur au Ro-
yaume mourut à l'impourueu sans lignée & posterité :
tellement que tel Roy pour les voyes extraordinaires
& cruelles dont il vfa en l'administration de son Ro-
yaume , fut extraordinairement & seuerement touché
de la main de Dieu. Toutes-fois l'exemple auenu de
nostre tems ne doit estre enseueli , de la magnanimité
& grandeur de cœur de Iean de Poltrot , lequel esmeu
du seul zèle du bien public , opprima l'affectateur de
la tyrannie , deliurant nostre Roy & tous ses fideles

subietz du cousteau ia trait & leue pour la ruine com-
mune: & telle entreprise eust esté parfaite (c'est à dire
accomplie de tous nombres) si le conseiller & boute-
feu du tyran , eust esté au mesme instant esteint & op-
prime avec luiy, puis que telles reliques exercent & tra-
uaillēt encores ce pauvre Royaume. Mais ie veux ren-
trer aux *capitulations* licites *d'entre les subietz & leur Prince*, & monstrar clairement à noz Rois que leurs
predeceſſeurs ont receu plus de seruice d'accroiffement
& d'utilité par les humbles resistances & raisonnables
remonstrances de leurs bons & roides subietz, que par
l'acquiescement , congratulation & ſubmiffion ou des
flateurs, ou des lasches ſeruiteurs & subietz : desquelz
les vns n'ont eu le sens & fauoir de bien digerer leurs
commendemens, & entendre s'ils estoient iustes & fai-
ſables ou nom: Les autres ont esté ſi corrompuz qu'ilz
ont fait les aveugles en plein midi. Et pour ce faire
passant legerement la difference qui eſt entre le bon
ſeruiteur & le corrōpu , l'ami & le flateur , du premier
desquelz on ne reçoit que verité, discipline & institu-
tion: du dernier tenebres obscurité corruptiō & mal-
heur : toute personne bien auſſée iugera eſtre à plus
grand heur de tomber en la correction & calunnie
de ſon ennemi, qu'en la circumuention & tromperie
de l'ami corrompu & flateur. Car combien que l'enne-
mi reprene trop aigrement les fautes, toutes-fois il les
reprenent en ſorte que nous en tironſ quelque utilité, &
craignons de faillir & chopper devant lui: & en ce fai-
ſant il nous retient en bride & office: mais le flateur &
corrompu, orne & amplifie plus les erreurs & vices de
celui qu'il flatte, qu'il ne fait ſes vertuz & biē-faits, en
ſorte qu'il le priue de tout iugement & le rent hebeté
& hors de bon ſens. Or laiſſons telle generalité qui eſt
aſſez diſputée par les bons autheurs , eſquelz on de-
uroit instruire noſtre Prince : & entro ns à quelques

Exemples particuliers tirez de noz histoires. Le Roy Jean ayant esté fait prisonnier du Roy d'Angleterre à la iournée de Poitiers, fut constraint de se racheter de sa captiuité par plusieurs iniques conditions : & entre autres en cedant & delaissant à l'Anglois la Guyene amplifiée de limites extraordinaire, comprenant sous icelle toute la Gascoigne, Poictou, Xaintonge, Perigort, Lymosin, Quercy, Angoulmois & Rouergue, avec toute superiorité & souueraineté. Plusieurs desd. payss s'oposserent à tel appoientement, ne voulans sortir de la subiection de France, & maintenans telle *capitulation*, des ennemis detenans vn Roy prisonnier, auoir esté forcée & violente. Le Roy connoissant leur bonne volonté qui pourroit retarder sa liberté & de lvn de ses fils, ensemble la restauration de son Royaume, les pria de superseder & aquiescer pour quelque tems: ce qu'ilz firent: mais bien tost apres sa mort, regardant Charles le quint son filz, qui ne pensoit aucunement au recouurement de la Guyene, les bons subietz du Royaume, & entre autres le Comte d'Armaignac intericetta vne appellation au Roy de France, des exactiōs & nouveaux subsides imposéz par le Roy d'Angleterre sur la Guyene, delaquelle le Roy ne tenant comte, & ne sachant le beau chemin auquel ses fidèles subietz le mettoyēt de recouurer vn fructueux patrimoine: des Dormans (qui depuis fut son Chancelier) ayant la teste plus plombée & resolue que nostre paradoxeur, huy persuada de la recevoir, & icelle renuoyer en sa Cour de Parlement, esperant qu'il lui en auviendroit plus de fruit qu'il ne pensoit. Telle appellation receüie & diuulgée par les autres villes, Il sourdit incontinent vne elevation & reuolte vniuerselle de la Guyene qui retourna en brief non scullemēt souz la iurisdiction, mais aussi en patrimoine à la couronne de France. Le Roy Charles sixieme partie mal

conseillé, partie forceé, pour ce qu'il estoit en la puissance du Roy d'Angleterre qui auoit occupé Paris, & grande partie de son Royaume, accorda à iceluy Roy d'Angleterre la succession du Royaume apres sa mort & en priua par contract son filz Charles septieme. Les villes d'Orleans, Bourges & autres ne voulurēt obeir à tel contract & commandemēt de leur Prince, ains se garderent virilement contre les Anglois qui les vouloyēt occuper en vertu d'iceluy contract coloré de faueur de mariage : combien que plusieurs autres villes des principales laschement & infidèlement flechissent le ioug à l'Anglois. Le Roy François de nostre tems ayant esté pris prisonnier en la iournée de Pauie, & conduit en Hespaigne, fut forceé (pour obtenir liberté) d'accorder à l'Empereur Charles cinquième plusieurs iniques conditions : entre autres la cession du Duché de Bourgoigne. Quand il fut question de les accomplit, apres auoir fait vne solennelle assemblée de plusieurs bons & notables subietz, affin de faire mettre à execution les loix de paix & *capitulations* faites avec l'Empereur, & deliurer Messieurs ses enfans qui estoient passez en Hespaigne par forme d'ostage iusques à l'accomplissement d'iceux, il luy fut virilement resisté, mesmes les deleguez de la Bourgoigne s'opposèrent pour leur interest, luy declarans qu'il n'estoit en la puissance d'un seul Roy de les demembrer de la couronne pour les trans-ferer en mains estrangeres, & qu'ilz n'endureroient que l'Empereur y amenast ni garnisons, ni introduisisst officiers. Et telle obstinée instance apporta tant de profit au Roy, que finablement la Bourgoigne fut rayée de l'appointement du consentement de l'Empereur. Or ie demande à nostre sophiste ce qu'il estime de telz subietz tant du vivant des Rois Iean & Charles les quint & sixieme que de François qui resistoyēt aux volontez & appointemēts

de leurs Princes cōcernans les matieres d'estat: estoyēt
ce subiets infideles ou non? ont ils merité ou demer-
ité? sont-ils dignes des peines de leze Maiesté ou de cō-
gratulation & gratification? A sa response on descou-
rirra la maladie du patient. Car si la proposition est
vraye qu'il ne faut ne contredire, ne repugner, ni *capi-*
tuler avec vn Rey: sur peine de leze Maiesté, il failloit
accabler & ruiner les habitās de ses Ducheſ, Comteſ,
Prouinceſ & villes qui refiſtoyent à vn appointement
iuré par leurs Princes. Et toutes-fois y a il aucū de fai-
ne cōſcience qui ne loüe & n'approuue grandemēt le
zele & les actions de ſi bons & fideles ſeruiteurs, qui
franchement ont refiſté à leurs Princes, ſe font oppo-
ſez aux ſurprises qu'on luy auoit faites, ont remis en-
tre ſes bras des plus beaux fleurons de ſa couronne. Et
le Roy Loys vniſieme qui à excedé tous les autres en
aſtuce & fineſſe ayant entēdu telle facon de faire, mes-
meſ de ceux de la Guyene, fuſcita les habitans des vil-
les outre la ſomme qu'il auoit baillée au Duc de Bour-
goigne pour faire le ſemblable que les Guyenois. Auſſi luy veux- ie demāder, & à tous leſteurs & auditeurs
de cete diſpute, leſquelz ſont plus loüables, ou les ſub-
ietz deſquelz nous auons ia parlé, qui refiſterent à la
volonté de leurs Roys : & empescherent l'alienation
de partie de ſon Royaume: ou biē les ſubiets de Char-
les le ſimple, leſquelz cōſentirent à la reſignation qu'il
auoit faite par force de ſon Royaume à Raoul Duc
de Bourgoigne. Et pareillement la nobleſſe & les ſub-
ietz de Childeſic qui permirēt que leur Roy fuſt hon-
teuſement tondu & mis en vn monaſtere, & prodiſoi-
rement deſpouillé de ſon Royaume par vn de ſes ſub-
ietz? Le ne me veux pas fier à ce que me reſpondra no-
bre flateur en cete queſtion, veu le ſoupçon auquel il
nous a mis de l'vſurpatiō de ce Royaume, & y a gran-
de apparence qu'il s'effayeroit d'uſer de la deſloyauté

de Hebert, s'il tenoit nostre Roy reserré: ou bien de son pretendu predecesseur Pepin. Mais tout bon & loyal subjet du Roy dira que ceux qui contrediront aux alien tions qu'auoyent fait les Rois Iean, Charles & François, sont dignes de louenges immortelles, recompenses & gratifications, & les autres dignes des peines ordonnées pour les conuaincuſ de leze Maiesté: puis qu'ilz permirent & laisserent despouiller leurs Rois de leurs Royaumes: & toutes-fois ils obeilloyent à leurs volontez, & se soumettoyent à leur consentemens, voire comme gents lasches, meschans & contempteurs du bien & de la fidelité deue à leur Roy & au public: ainsi qu'ont fait de nostre tems plusieurs autres infideles Cōſeillers & Gouuerneurs de noz Rois, lesquelz leur ont conseillé ou toleré tant de choses injurieuses & pernicieuses, que le Royaume en est tout ruiné. Comme l'abandonnement de la Sauoye, Piedmont, Bresse, Luxembourg, & autres infinites belles & fortes places, desquelles le Royaume estoit fortifié & borné. Et ie di que ce n'est pas assez à vn conseiller: de ne conseiller point mal, mais il doit refister au mal qui leur est apparent: n'estant point moindre faute de permettre qu'on face iniustice quand on la peut empêcher, que de la faire. Par mesme moyen ie veux luy demander ce qu'il respondra de l'acte commis par les habitans d'Orleans à leur Due Loys, qui depuis fut Roy douxieme de ce nom, quand ilz luy fermèrent les portes, lors qu'il se vouloit renfermer en icelle ville, & entreprendre vne guerre injuste contre son Roy. Je pense que pour la haine inueterée qu'il porte à telle ville, à cause qu'elle est funebre à sa maison & à toutes ses entreprises pernicieuses, il la feroit voulontiers declairer rebelle d'auoir ainsi refisté à son Prince: Toutes-fois le Due estant deuenu Roy loüa grandement la resistance de telz bons citoyens, qui ne voulurent obeir aux paſſions

aux passions de leur Prince mal conseillé. Or continu-
ant les actions de noz predecessseurs remarquées par
noz histoires, ie luy demāde encore qui furent les meil-
leurs subietz & cōseillers, ou ceux lequelz apres la pri-
se du Roy Iean persuadoyent au Duc de Normandie
son filz aissné d'assembler les estatz pour pouruoir aux
affaires turbulentes du Royaume, & receuoir de telle
assemblée vn bon & sain conseil, secours & aide fau-
rable pour le recouurement du Roy prisonnier : ou
bien les petis flatteriaux & flagorneurs qu'il auoit à
l'entour de luy qui l'empescherent de ce faire, disans,
que c'estoit preiudicier à sa grandeur. L'euenement
respont à nostre questiō:c'est à sauoir la sedition aue-
nue à Paris , en laquelle les seditieux l'allerēt chercher
iusques en sa chambre, & luy tuerent deux ou trois de
ses fringuereaux conseillers de Roboam, en laquelle il
eust esté opprimé sans le chapperō de couleur que luy
bailla le Preuost des marchās. Pareillement la seditiō &
esmeute eleuée par tout le Royaume à cause des impo-
sitions & subsides nouueaux imposez au Royaume, &
la guerre suscitée par le Roy de Nauarre. Voila que
luy seruit de ne vouloir *capituler avec ses bons & fide-
les subietz*, & ne les vouloir ouyr en leur iustes remon-
strances. Toutes-fois la peine qu'il receut de la faute
par luy cōmise le rendit plus sage apres la mort de son
pere , par ce qu'il ni eut onques Roy ni precedent ni
subsequent qui plus se soumist à conseil pour la direc-
tion de ses affaires, dont depuis il aquist le nom de sa-
ge. Et à l'imitatiō des derniers traits de sa vie les Ducs
d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbōnois ses freres,
apres sa mort ne se voulurent entremettre de la tutel-
le de leur neueu Charles vj. ni entreprendre l'admini-
stration du Royaume sans l'avis des estatz : cōme pa-
reillement apres l'alienation fortuite de sens d'iceluy
Roy estant maieur, il ne voulurent s'entremesler d'au-

cun gouuernement sans le semblable auis & conuocatiō
tion des estatz. Que pleust à Dieu que telle regle eust
serui aux successeurs, & principalemēt à nous : & qu'ō
se fust gouuerné felō les hūbles requestes & remōltrā-
ces des estatz tenuz à Orleans: ce Royaume ne seroit
en l'extreme misere en laquelle on le voit à present.
Toutes-fois telle remonstrance sera gardée pour vn
autre lieu plus à propos. Mais puis que par la seule le-
cture de noz histoires no⁹ pouuōs recueillir l'heureux
progrez qu'a eu l'accord, l'vnion & la liaison du Roy
avec ses subietz, par lesquelz le Royaume s'est accreu,
amplifié & enrichi à veue d'oeil: & au contraire par la
dissension & discord nostre monarchie s'est abbaissée,
esbranlée & ruinée: ie m'esbahi comment nostre para-
doxeur a osé entreprendre de semer vne si inepte &
dangereuse proposition, veu le bruit & la reputation
qu'il a faite espandre de luy par gens (comme il est cro-
yable) apostez, qu'il est le plus capable prouidēt & fa-
uant qui soit en l'Europe, doué de l'encyclopædie de
sauoir. Et outre ce que dés & depuis vint cinq ans en-
ça, il a esté nourry & employé aux affaires d'estat , &
long-tems a qu'il tient de ses deux mains les deux for-
tes resnes des deux gouuernemens , l'un du saint siege
Romain, l'autre de ce grand Royaume : & par ce mo-
yen (comme ilz disent en leurs canons) il conduit les
deux grans luminaires: le Soleil & la Lune de ce mō-
de, le spirituel & le temporel. (Et de fait les rayons du
Soleil luy sortent par ses yeux estincellans : & la Lune
luy est demeurée au cerneau) Au moyē de quoy il n'est
aucunement croyable qu'il ait fait telle faute par igno-
rance, puis que toutes personnes de moyen sauoir, voi-
re les simples, (pourveu qu'elles ne soyent point desti-
tuées de lumiere naturele) en connoissent la vérité : Il
s'ensuiroit donc que ce fust par vne grande & inuete-
rée malice: A quoy aisemēt ie condescendroy, si ce n'e-

stoit que i'estime qu'il la faut imputer à vne plus graue cause , qui seroit vne furce de laquelle il est incessamment agité pour la grauité de ses delitz , telle qu'on a descrit celle d'Oreste , apres le parricide de sa mere , estant perpetuellement persecuté des furies vengeresses de telz delitz. Or nostre patient à la verité ne capitula iamais avec son Roy son Seigneur & maistre. Car capituler (cōme nous auons dit) c'est transiger , accorder & composer : & ceux qui capitulent & composent , se mettent d'accord , se rendent vñiz & amis ensemble , renoncēt à toute guerre querelle procez & dissention , à toute trôperie & deceptiō : cōme nous voyons q toutes capitulatiōs & accors le portēt par paroles exprefses : ce que n'entēdit iamais faire nostre Panurge spiri- tuel & tēporel : mais au contraire il a tousiours capitulé contre son prince , son Royaume & salut public par l'inuasion du Royaume , possession des Duchez de Pro- uence & d'Anjou , intelligences avec le Roy d'Hespai gne , excitation des guerres ciuiles , ruptures des edits de pacification , introduction des confrairies pour faire assasiner les bons subietz du Roy , cōspiration contre les Princes du sang , subuersion des finances du Ro yaume & infinies autres semblables actions , qui sont tous manifestes & multipliez parricides commis contre son pere & sa mere , puis que les Rois sont reputez comme peres de leurs subietz , & la terre de nostre na- tuité estimée nostre mere : tous parricides (di-ic) qui lui ont esté proposez tant par libelles publics qu'en re monstrāces à lui faites en presence du Roy & de tout le Cōseil priué : lesquelz toutes-fois (tant il est curieux de son honneur) il dit estre les monumens de sa gloire & perpetuité de son nom : telle que fut celle de Hero- strate qui mit le feu dedans le memorable temple de Diane d'Ephese , ne pouuāt par autre moyen aquerir immortalité que par vn extraordinaire crime . Or lui

ayant cōmis tant d'infidelitez contre le Roy, son Ro-
yaume & le salut public, il a perpetuellemēt en son cer-
veau le crime de leze Maiesté, & *capitulations* par luy
faites, s'accusant luy-mesmes par vne fureur vēgeres-
se de ses delitz. Partant toutes choses qui s'offrent au
Conseil du Roy il les redargūe d'infidelité & leze Ma-
iesté, iusques à imputer à ceux qui se rendent suppliās
& requerans la faueur l'aide & support du Roy, qui se
prostituēt à ses piedz & embrassent ses genous qu'ilz
sont infideles, traistres & desloyaux, & veut faire tenir
au Roy le train de Roboam, lequel à la verité refusa &
dedaigna de transiger accorder & *capituler avec ses*
humblez subietz, chassa au loing leurs prieres & suppli-
cations, les foulà & tyrannisa extraordinairemēt, & ce
par le conseil des flateurs, ayant chassé des vieux con-
seillers & officiers de son Royaume. Mais l'issue nous
rend tesmoignage de ses sages actions, la subleuation
de ses subietz, guerre ciuile, perte de son estat & vie.
Vn presque semblable inconuenient aint au Roy
Theodoric premier de ce nom de la race de Faramōd
par le mauuais conseil de Bertiaire son Maire du Pa-
lais, lequel ayant été tres-humblement supplié par
plusieurs de ses subietz baniz & retirez en Austrasie à
cause des guerres ciuiles pour lors regnantes entre les
Maires du Palais: supplié di- ie , de les receuoir en son
Royaume, & leur redre leur biēs, franchises & immu-
nitez, les refusa pour gratifier de leurs confiscations
iceluy Bertiaire qui tenoit le parti contraire, & conse-
quemment la main à ce qu'un Roy ne capitulaſt avec ses
subietz, ains les traittaſt avec toute rigueur. Mais l'issue
en fut tragique : Car les pauures baniz estanſt ombez
en tout desespoir prindrēt les armes souz la conduite
de Pepin Maire d'Austrasie contrepartisan de Bertai-
re, pour conseruer le droit par force qu'ilz n'auo-
yent peu auoir par humilité & iustice, gaignerent vne

bataille, deffirent Bertaire pernitieux conseiller , & se
recōcilièrent avec leur Prince par l'intercession de Pe
pin qui fut establi general Maire du Palais. Cest exem
ple est fort conforme à la figure de nōstre tems. Le pa
radoxeur se pretent descendu des Maires du Palais
qui ont volé ce Royaume des mains du legitime fon
dateur: il tient le Roy en seruitude, il fait banir ses pau
ures subietz, leur fait fermer les oreilles de iustice &
clemence , pretent faire profit de leurs confiscations,
& en enrichir toute sa sequelle, a mis iceux subietz en
désespoir & constraint de prendre les armes , son frere
imitateur de Bertaire y est mort: il reste ce qui est diffe
rēt du passé, que Bertaire n'auoit point de force schis
matique qui peult nourrir sa querelle , sa secte & son
parti apres sa mort. Voila pourquoy les pauures ba
niz ne peuuent obtenir reconciliatiōn avec leur Prin
ce, comme firent les baniz estans en Austrasie. O mis
erable conseil qui met & nourrit en discorde le Prince
avec ses subietz, le pere avec les enfans , les tuteurs &
curateurs avec leurs pupilles & mineurs! encores plus
miserable d'aimer mieux voir la subuersion d'un si am
ple & ancien Royaume, que de permettre qu'un ieun
ne Roy se soumette à la raison, ne qu'il ait compassion
de soy-mesme , de sa mere, ses freres , son estat & de
ses subietz : le voulant des ceste grande ieunesse disci
pliner à vne extreme tyrannie, pour le rendre misera
ble tous les iours de sa vie. Mais pourquoy veut-on de
fendre au Prince d'oūir son pauure & humble subiet
en ses requestes, & de *capituler avec luy*: veu qu'on luy
permet & conseille de *capituler avec son ennemi*, qui
ne demande que la ruine de son pais , de son honneur
& estatz? Lequel est le plus raisonnable ou de s'accor
der avec son ennemi demandant choses iniques , ou
avec ses subietz , ses enfans, ses pupilles, qui supplierat
& requierent choses raisonnables? Je croy qu'il r̄ ey a

personne de sain iugement qui ne consent e plusstost le
dernier que le premier: & toutes-fois le pauure Mōt-
morency Connestable induit par nostre paradoxeur,
(qui luy en fit porter la marotte & la peine) oſa dire
qu'il valoit mieux que le Roy eust guerre avec ses sub-
ietz , que d'estre en mauuais menage avec ses voisins:
O la sage parole & digne d'vn bon conseiller amateur
du repos public! Mais considerons comme on se trou-
ua en ce Royaume des *capitulations* qui furent faites
avec l'ennemi public apres la perte de la rencontre
Saint Quentin,lors que le frere de nostre paradoxeur
ayant cimene hors de France toutes les forces , sous
vmbre de conquerir le Royaume de Naples pour le
Roy,mais vrayement pour l'empirement de la Sicile
pour luy , & du Papat pour le paradoxeur , si le Pape
qui estoit vieil pouuoit mourir ce-pendant que l'ar-
mee du Roy seroit en Italie:fut-il pas seul cause d'une
iniuste guerre,par la rupture de la plus iuste & hono-
rable treue que iamais Roy de France auoit eſte? &
puis accorda-il pas la plus honteuse paix qui iamais
fut veue en France? en laquelle l'ennemi nous donna
la loy,nous faisant delaiffer tout à vn coup la Sauroye,
le Piedmont,la Bresse,& infiniz autres lieux , villes &
paix qui bornoyent avec grande feureté toute la Fran-
ce? Voila les *capitulations* qu'il trouue bonnes,aimant
mieux agrandir l'ennemi du Royaume,en luy accor-
dant tout ce qu'il demande , avec la honte de nostre
Roy,que de le recōcilier avec ses subietz , en le faisant
viure en vniōn avec loüenge perpetuelle.Or s'il estoit
ſizclé à la grandeur du Roy,comme il fait semblant,il
luy manifesteroit les *capitulations* & entreprises qu'ot
fait les Papes sur son autorité & Maiesté,quand sous
couleur de religion & pieté,ilz se sont emparez de la
plus grande partie de sa iurisdiction, luy ont soustrait
ses subietz , ont rendu la plus-part de son peuple.

exempt de sa puissance & iustice: se sont ensafinez de la moitié du reuenu & patrimoine du Royaume, voire en Duchez, Comtez, Baronnies, & autres belles pieces: ont fondé vne monarchie dedans sa principauté, ne recōnoissans en rien le Roy, mais plustost se faisans reconnoistre par luy: qui est chose monstrueuse à nature & police , de voir deux monarchies l'une dans l'autre. Et combien qu'il sache & connoisse en conscience que toutes telles choses sont usurpations faites contre raison : toutes-fois luy ministre de telles impietez & entreprises contre son maistre, non seulement les fauise, mais les confirme de iour à autre. Or pour le dernier argument ie luy demāderay & sommeray de respondre, puis qu'il fait profession de prescher, & se vante d'instruire ses diocesains en la doctrine de l'Evangile , & leur fait croire qu'il est du tout dedié en la lecture des saintes lettres: nous est-il pas laissé escrit par icelles, que Dieu se demettat de sa Majesté, & despouillant de sa grandeur indicible, & se reuestant d'une clemence incroyable, *a contrarie & capitulé avec son peuple par plusieurs fois?* Premieremēt avec Adam, & puis avec Noé , tiercement avec Abraham, Isaac & Iacob, puis avec Moysé & tout Israël , consequemment avec Dauid & Salomon, en dernier lieu avec tout le genre humain par son filz Iesus Christ? voire & pour approbation de ses volontez, nous en a delaissé les contratz & *capitulations* bien approuées , tesmoignées & sealées? suiuant lesquelles tous ceux avec lesquelz il a *capitulé*, & consequemment nous à present & tous les feüdes , le sommons de iour en iour de ses promesses & contratz, dont les prières & requestes de noz bons pères sont pleines, & à leur imitation les noîtres. Or si le grād Createur de lumiere, si ce pere du genre humain, si ce tout-puissant s'est voulu tant demettre que de *contracter & capituler avec ses creatures*, qui ne sont

que vers de terre , & pourriture : s'il a à gré & prent plaisir à se voir sommer de ses promesses & son cōtract vn Roy & Prince terrien , qui est de pareille chair, sang,terre & boüe que son subiet, duquelle la puissance & l'authorité (par laquelle il domine & reluit par des sus ses semblables) est procedée de l'otroy & election de son subiet, doit-il trouuer mauuais de *contrater & capituler avec luy*? & d'estre sommé & requis de garder & accomplir sa foy & ses *capitulations*? Celi sent donc les imposteurs de plus persuader aux Princes propositions mēsongeres, & à semer zizanies entr'eux & leurs subiets ; & au nom de Dieu que chacun s'estudié à leur prescher & persuader la verité & amitié reciproque : à fin que toutes armes & dissensions ciuiles étant assopies , les bons & loyaux subiets puissent en seureté baiser les mains de leur Prince , l'honorer, reuerer & seruir: & le Prince leur rendre iustice , faueur & amitié selon son deuoir.

FIN.